RÈGLEMENT (CEE) N° 1700/72 DE LA COMMISSION

du 4 août 1972

fixant, en vertu de l'application du régime des titres d'importation pour les concentrés de tomates, le pourcentage applicable à la quantité de référence

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1558/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates (4), a arrêté des mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates en provenance des pays tiers, à l'exclusion de la Grèce ; que ce règlement a retenu, à cette fin, un mécanisme des restrictions des importations en ayant recours à un régime de titres d'importation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité, il incombe à la Commission d'apprécier la situation et de décider des quantités pour lesquelles des titres sont délivrés, en fixant un pourcentage à appliquer à la quantité de référence propre à chaque demandeur ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1400/72 de la Commission, du 30 juin 1972 (5), a suspendu l'octroi des titres d'importation pour les concentrés de tomates, en fixant à zéro le pourcentage applicable aux importations en provenance des pays tiers qui ne se sont pas déclarés disposés à garantir le respect d'un certain niveau de prix à l'exportation dans la Communauté ; que, la Commission ayant complété l'examen des mesures de sauvegarde pour le produit en cause, il apparaît nécessaire de modifier le pourcentage visé ci-dessus, en le fixant à un niveau tel que ne soit pas compromis l'équilibre entre, d'une part, les mesures prévues à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1558/71 et, d'autre part, la dérogation à ces mesures prévues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 8 août 1972, il est donné suite aux demandes de titres d'importation déposées conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1558/71, dans la limite de la quantité indiquée dans la demande et à concurrence de 30 % de la quantité de référence visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1558/71.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1400/72 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.
(4) JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 14.
(5) JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 68.